

N° SYMIC

N° de tél.

Organisme

N° de tél.

Si l'activité est annoncée par un tiers mandaté

A. Données relatives à l'identité du travailleur³

Annonce du début ou de la fin d'une activité lucrative exercée par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire (permis B ou F)

Non applicable pour les requérants d'asile (permis N: autorisation requise)

Données générales										
Début de l'activité ¹	Introduire la date	Activité salariée (remplir A à C)	Activité indépendante ² (remplir A et C)							
Fin de l'activité ¹		Activité salariée (remplir A à C)	Activité indépendante ² (remplir A et C)							

Nom(s)								
Prénom(s)								
Date de naissance	Sexe	М	F	Nationalité				
N° de tél. Courriel								
Rue/N°	NPA/Localité							
B. Données relatives à l'employeur								
Nom / raison sociale								
Rue/N°			NF	NPA/Localité				
Numéro d'identification de l'entreprise (IDE) CHE-								
Nom de la personne de contact								

Courriel

Courriel

Personne de contact

C. Données relatives à l'activité exercée									
Activité exercée	Branche économic	que C	CTT/Convei Oui	ntion collective Non					
Lieu(x) de l'activité / canton(s)									
Nature particulière de l'activité	stage apprentissage	program æ d^l	me d'intégr	ration					
Taux d'activité % Horaire hebdomadaire Heures Min.	Salaire brut : par année par mois (13 ver	Fr sements)		mois (12 versements) ire					

Remarques

Après avoir été complété, le présent formulaire est à transmettre par e-mail à l'autorité cantonale compétente pour le lieu de travail⁵ :

INFORMATIONS IMPORTANTES

¹ L'annonce d'un changement d'emploi se fait d'une part par l'annonce de la fin de l'ancienne activité par le premier employeur et d'autre part par l'annonce du début de la nouvelle activité par le second employeur.

Toute activité auprès d'un autre employeur (par exemple activité accessoire, deuxième activité) doit être annoncée séparément.

- ² Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ont l'obligation de s'annoncer à la caisse de compensation cantonale si elles ne sont pas déjà affiliées à une caisse (cf. art. 64, al. 5, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et art. 117 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10 et RS 831.101).
- ³ Selon les données figurant sur le titre de séjour.
- ⁴ Par ex. volontariat (à n'annoncer que > 6 heures par semaine), mission de travail dans le cadre d'une offre de préparation professionnelle (par ex. le préapprentissage d'intégration, un préapprentissage ou une autre offre de transition duale). D'autres informations se trouvent sur la page internet du SEM (www.sem.admin.ch → Entrée & séjour → Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative).
- ⁵ Le lieu de travail est généralement mentionné dans le contrat de travail ; il s'agit du lieu habituel où le travail est fourni ou le point de départ du travail quotidien.

La transmission de l'annonce :

- a valeur d'attestation par laquelle l'employeur ou le tiers confirme connaître les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche ainsi que les conditions particulières découlant de la nature de l'activité ou de la mesure d'intégration (p. ex. stage, programme d'intégration) et s'engage à les respecter (art. 85a, al. 3, LEI et 65, al. 5, OASA).
- a valeur de confirmation que les données ci-dessus sont conformes à la réalité. Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence contrevient à l'obligation d'annonce ou ne respecte pas les conditions liées à l'annonce ou s'oppose au contrôle d'un organe de contrôle ou le rend impossible (art. 120, al. 1, let. f et g, LEI).
- permet de débuter immédiatement l'activité.